



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## VILLE D'ÉPINAY-SOUS-SÉNART

Chef - Lieu de Canton

### ARRÊTÉ DU MAIRE

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT D'EVRY

N° 122/2022  
Services Techniques

Le Maire d'Épinay-sous-Sénart,

**VU** le Code pénal et notamment son article R 610-5,

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R 325-9 ; R 325-14 ; R 411-25 et R 417-10,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2,

**VU** l'arrêté municipal du 12/04/1972, relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble de la ville.

**CONSIDÉRANT** les travaux d'élagage, situés rue Sainte Geneviève au niveau du viaduc de la SNCF sur la commune d'Épinay-sous-Sénart.

**CONSIDÉRANT** que ces travaux doivent être effectués en toute sécurité par l'entreprise SERPE sise 1 rue de Fromonceau (77167) BAGNEAUX-SUR-LOING.

#### ARRETE

**Article 1 :** A compter du 22 août 2022 jusqu'au 27 août 2022, l'entreprise SERPE est autorisée à effectuer les travaux d'élagage, situés rue Sainte Geneviève au niveau du viaduc de la SNCF sur la commune d'Épinay-sous-Sénart.

**Article 2 :** Les travaux sont réalisés par demi-chaussée. L'entreprise en charge des travaux doit mettre en place des feux de signalisation ou un agent de la société pour assurer la régulation de la circulation pendant la durée des travaux.

**Article 3 :** Le stationnement est interdit et déclaré gênant aux droits des travaux. Les véhicules en infraction sont verbalisés et mis en fourrière sans préavis.

**Article 4 :** L'entreprise SERPE doit prendre rendez-vous avec un agent des services techniques de la ville avant toute installation et désinstallation de son chantier.

**Article 5 :** L'entreprise chargée des travaux est tenue d'afficher le présent arrêté 48h avant le début des travaux, procède au balisage et veille à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de son chantier. Elle reste seule responsable en cas d'incident ou d'accident.

**Article 6 :** L'entreprise SERPE est tenue de maintenir en parfait état les voies de circulation et de procéder au nettoyage des roues des véhicules de chantier, si nécessaire.

**Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 9** : Monsieur le Commissaire de Police de Brunoy, Monsieur le Directeur Général des Services, La Direction des Services Techniques, Madame la Cheffe de la Police Municipale.

**Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Fait à Epinay-sous-Sénart, Le **18 AOUT 2022**



Damien ALLOUCH  
Maire d'Epinay-sous-Sénart,  
Conseiller Départemental,  
Vice-Président de la Communauté  
d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exact de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Signature de l'Agent : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_